



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2022-114**

**PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022**

## Sommaire

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR )**

- 56-2022-12-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 interdisant la consommation de boissons sur la voie publique la nuit du 31 décembre 2022 au 1er janvier 2023 (2 pages)

Page 3

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / SCoPPAT/Bureau de la Coordination Générale (BCG)**

- 56-2022-12-22-00002 - Arrêté de suppléance du corps préfectoral du 26 au 28 décembre 2022 (1 page)

Page 5

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2022-12-23-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 DÉCEMBRE 2022 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 - bivalves fouisseurs) (2 pages)

Page 6



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre troisième « Lutte contre l'alcoolisme » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Considérant que la nuit de la Saint-Sylvestre est propice à une consommation excessive d'alcool faisant craindre des atteintes manifestes à la tranquillité publique à l'occasion des rassemblements festifs sur la voie publique;

Considérant que de tels rassemblements sont susceptibles de favoriser des actes de délinquance ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département du Morbihan particulièrement lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire de l'alcool ;

Considérant qu'il apparaît opportun de prévenir les troubles nocturnes à l'ordre public et les désordres résultant d'une consommation d'alcool excessive ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à prévenir les troubles à l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une mesure réglementant temporairement la consommation d'alcool sur la voie publique répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite sur la voie publique à compter du samedi 31 décembre 2022, 18h00, jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023, 8h00, dans toutes les communes du département.

**Article 2 :** La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le **21 DEC. 2022**



Pascal BLOLOT

Arrêté préfectoral relatif à la suppléance du préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Considérant que le préfet, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lorient sont empêchés du lundi 26 décembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan


**ARRÊTE**

Article 1 : la suppléance du préfet du Morbihan est assurée par Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, du lundi 26 décembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la sous-préfète de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 22 DEC. 2022

Le préfet

  
Pascal BOLOT



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 DÉCEMBRE 2022**  
portant **déclassement temporaire de A en B** de la zone de production conchylicole  
**n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 - bivalves fouisseurs)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date du **23 décembre 2022** ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS le **23 décembre 2022**, montre une contamination bactérienne de **1400 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de **700 E-coli / 100 g CLI** pour la zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses**, classée **A** pour les **palourdes** (groupe 2), susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** est déclassée temporairement de A en B à compter du **23 décembre 2022 pour les coquillages du groupe 2** (bivalves fouisseurs).

**Article 2** : Les palourdes récoltées et/ou pêchées dans la zone de production conchylicole n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses depuis le **21 décembre 2022**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

**Article 3** : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **21 décembre 2022**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

**Article 4** : Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 décembre 2022

Pour le préfet du Morbihan et par délégation  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral  
chef de l'unité cultures marines  
Yannick MESMEUR